

Arrêt

n° 90 735 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie kissi, sans appartenance politique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 juin 2011, votre oncle paternel se marie avec une jeune fille dénommée [K.M.]. Vous fréquentez leur domicile conjugal et, le 1er septembre 2011, vous entamez une relation avec cette jeune fille alors que votre oncle se trouve à l'étranger.

Le 30 janvier 2012, [K.] vous annonce qu'elle est enceinte. Vous contactez un guérisseur traditionnel et, le 03 février 2012, [K.] prend des produits abortifs. Le 05 février 2012, vous emmenez [K.] à l'hôpital car elle se trouve dans un état critique. Le 07 février 2012, [K.] décède à l'hôpital.

Vous vous confiez à Angeline, une copine de votre maman et vous décidez que vous devez vous cacher à Conakry. Vous vous rendez chez votre ami [A. « T. »] qui vit à Matam.

Vous quittez la Guinée le 14 février 2012 et arrivez en Belgique le 15 février 2012 où vous demandez l'asile le jour même.

Vous craignez que votre famille ou la famille de la fille décédée vous tue ou vous persécute parce que vous avez adopté un comportement proscrit par la société. Vous avez en effet entretenu une relation intime avec la femme de votre oncle qui est ensuite tombée enceinte et est décédée suite à un avortement.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait d'être tué ou persécuté par votre famille ou la famille de [K.], la femme de votre oncle, pour avoir été complice de l'avortement de l'enfant qu'elle attendait de vous et qui a entraîné sa mort. Vous déclarez qu'il n'y a pas d'autre raison vous empêchant de rentrer en Guinée (pp. 05 et 16). Force est dès lors de constater que vous invoquez un problème familial relevant de la sphère privée et qui ne peut dès lors être rattaché à l'article 1§A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Remarquons ainsi qu'à aucun moment vous n'avez relié les faits que vous avancez à un de ces critères.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement de votre demande d'asile à la Convention de Genève, le Commissariat Général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Force est toutefois de constater que vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, différents points portant sur des éléments essentiels de votre récit entament la crédibilité générale de celui-ci.

Ainsi, alors que vous expliquez avoir entretenu une relation amoureuse de 5 mois avec [K.] et l'avoir fréquentée à raison de maximum trois fois par semaine (pp. 06 et 07), vos propos inconsistants et généraux ne nous permettent pas de considérer cette relation comme établie.

Vous savez certes que [K.] a fait des études primaires (p. 07) et qu'elle était coiffeuse ou couturière (pp. 07 et 08) et vous connaissez la date de naissance de [K.] (p. 10), le métier de ses parents et le quartier où vivait sa mère (pp. 08 et 10). Mais, invité à nous parler spontanément de [K.], vous répondez seulement « elle était mariée à mon oncle et elle m'a trop aimé » (p. 07), ce qui n'est pas consistant. Invité à nous parler de [K.], de sa vie, et de sa profession, vous ne faites que répéter qu'elle était mariée à votre oncle et que c'est comme ça que vous vous êtes connus (p. 08). Nous vous faisons remarquer que vous devez dès lors avoir appris à la connaître. Les seuls éléments que vous apportez alors sont les suivants : « Très sérieuse avec son travail, parfois forte de caractère, séduisante, heureuse et elle savait attirer les gens. C'est tout ce que je peux vous dire » (p. 07). Invité à illustrer vos propos, vous expliquez uniquement qu'elle était sérieuse car sa maîtresse l'appréciait, qu'elle ne s'est jamais absenteé (p. 07), et que [K.] était forte de caractère pour aimer à la fois votre oncle et vous-même (p. 07). Encore interrogé sur son travail, vous êtes uniquement capable de localiser l'endroit mais invité à nous donner plus de détails à propos de son travail, vous répondez : « C'est tout ce que je peux vous dire sur son travail » (p. 08). De plus, questionné sur sa vie personnelle, sur ce qu'elle aime ou n'aime pas faire dans la vie, sur ce qu'elle fait qui la distingue des autres personnes (p. 08), vous dites seulement qu'elle mène une vie en cachette et aime trop l'amour. Exhorté à parler de vos activités communes, vous déclarez uniquement : « On parlait, on rigolait, elle aimait regarder les films pornographiques, sortir dans des night-clubs ». Nous vous demandons si il y avait autre chose et vous

ajoutez juste qu'elle aimait boire de la bière (p. 08). Alors que vous entreteniez une relation de cinq mois à raison de maximum trois fois par semaine avec [K.], le Commissariat Général est en droit d'attendre à davantage de détails concernant cette personne. Or, vos propos demeurent généraux et inconsistants et ne permettent pas d'attester de cette relation. De plus, remarquons que les activités décrites, et notamment le fait de sortir en boîte de nuit ensemble (p. 08), ne sont pas cohérentes avec le fait d'entretenir une relation secrète avec une femme qui est celle de votre oncle. Dès lors, vu le manque de consistance de vos propos tant concernant la vie personnelle de [K.] que concernant sa vie professionnelle et vu l'incohérence relevée, le Commissariat Général ne peut croire en votre relation avec [K.].

Partant, étant donné que la relation a été remise en cause, le Commissariat Général ne peut croire aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre complicité dans l'avortement de [K.], avec qui vous entreteniez une relation, et qui a occasionné sa mort.

En outre, le Commissariat Général ne peut considérer les recherches dont vous faites l'objet comme établies.

Après le décès de [K.], vous vous rendez à Matam chez votre ami Antoine chez qui vous vous cachez par peur d'être vu par votre famille ou par celle de [K.] (pp. 06, 09 et 10). Lorsque vous étiez caché, vous avez décidé de quitter la Guinée car vous avez appris via un de vos amis qui travaille au secrétariat de la gendarmerie que le père et la mère de [K.] ont engagé des poursuites contre vous, qu'un avis de recherche a été émis et qu'ils soupçonnent votre présence à Conakry (pp. 09, 10 et 14). Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris via votre mère que depuis le décès de [K.] vos cousins et vos frères vous recherchent (p. 09), que votre père a donné l'autorisation à quiconque de vous abattre (p. 09) et que votre oncle se renseigne à travers le quartier et via les forces de sécurité pour savoir où vous vous trouvez (p. 10). Néanmoins, lorsque nous vous demandons plus de détails et d'éléments concrets sur ces recherches, vous répondez que vous n'avez pas d'autres détails concernant les démarches de votre oncle car votre mère n'a pas approfondi (p. 10) et que vous ignorez ce que vos cousins et frères font concrètement (p. 13). Alors que vous déclarez être en contact avec votre mère chaque semaine (p. 14), vous n'avez aucun renseignement à fournir sur les recherches. Dès lors, vos propos non étayés ne nous permettent pas de penser que vous seriez recherché en Guinée.

Dès lors, étant donné le manque de crédibilité concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et vu le caractère non crédible des recherches subséquentes, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison de penser que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Vous remettez différents documents pour appuyer votre demande.

Vous fournissez une carte de remerciement émise dans le cadre du décès de [K.] et qui précise que cette dernière est décédée, le 07 février 2012, des suites d'une maladie, sans plus de précision. Cette carte ne permet dès lors pas de prouver un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous remettez une attestation de vente d'une parcelle en expliquant que c'est ce qui a permis de payer votre voyage. Cette attestation prouve seulement que votre mère a vendu une de ses parcelles mais n'atteste pas des faits que vous invoquez.

Vous fournissez un extrait d'acte de naissance qui est un commencement de preuve de votre identité, par ailleurs non remise en cause par le Commissariat Général.

Vous déposez deux attestations de fin de stage et un diplôme, qui attestent de votre parcours scolaire et des formations suivies, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez une carte professionnelle d'animateur dans une ONG de protection des droits de l'enfant, sans rapport avec votre demande d'asile.

Par conséquent, les documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

Par ailleurs, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de

2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er , §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute dans l'examen du bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle allègue en outre, dans le corps de sa requête, que la partie défenderesse a enfreint le principe général de prudence en refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *sur la crédibilité du récit du requérant, ainsi que sur le critère de rattachement de son récit d'asile à la Convention de Genève et sur les conséquences d'un potentiel retour en Guinée de personnes présentant le même profil à risque que le requérant* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

3.3 La partie requérante allègue que le requérant « *est persécuté par ses autorités nationales parce qu'il a mis enceinte une femme mariée à son oncle, ce qui est totalement proscrit en Guinée* » ; « *qu'un tel comportement était pénalement réprimé dans son pays* » ; « *que tous les membres de sa famille sont à sa recherche pour lui faire payer son crime* » à l'exception de sa mère ; « *que l'avortement était interdit en Guinée* » ; que le requérant est « *persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé et en fonction de sa manière différente de ce qui est communément admis dans son pays* ». Elle soutient que le requérant appartient « *au groupe social des jeunes hommes musulmans ayant vécu une relation amoureuse totalement prohibée dans son pays, d'autant plus que cette relation amoureuse a abouti à ce que la femme de son oncle tombe enceinte, doive avorter, et meure des conséquences de son avortement* ».

3.4 Le Conseil observe que la partie requérante tente, en termes de requête, par une argumentation inédite de rattacher la crainte de persécution du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève. Toutefois, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à ce raisonnement en ce qu'il ne transparaît nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, le Conseil estime que la notion de « *groupe social* » telle qu'envisagée par la partie requérante – à savoir, le groupe des « *jeunes hommes musulmans ayant vécu une relation amoureuse totalement prohibée dans [leur] pays, d'autant plus que cette relation amoureuse a abouti à ce que la femme de [l'] oncle [du requérant] tombe enceinte, doive avorter, et meure des conséquences de son avortement* » - ne correspond pas à la définition de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article précité est rédigé comme suit : « *d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

En effet, le simple énoncé de la thèse de la partie requérante suffit pour observer que loin de constituer un groupe, la définition donnée dans le cas d'espèce ne concerne que le requérant.

3.5 A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les craintes du requérant relèvent essentiellement du droit commun et que le Commissaire général n'a pas fait une application incorrecte de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

3.6 En tout état de cause, la décision entreprise refuse d'octroyer au requérant la protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des lacunes et imprécisions dans ses déclarations concernant sa relation de cinq mois avec la femme de son oncle et les recherches dont il déclare faire l'objet dans son pays d'origine. Elle considère en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et lui reproche partant de n'apporter aucun élément concret de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

3.7 La partie requérante affirme que « *le fait d'avoir une relation adultère avec la femme de son oncle est prohibé en Guinée* » et qu'il ne peut « *obtenir la protection de ses autorités nationales contre les persécutions familiales dont il fait l'objet* » ; que son oncle est une personne relativement connue dans le quartier en ce qu'il exerce des fonctions importantes dans une ONG guinéenne et qu'il est totalement soutenu par les autorités guinéenne ; que le père de K. a une fonction importante au sein de la Communauté Rurale de Développement. Elle allègue en outre que la relation du requérant avec la femme de son oncle n'a duré que cinq mois de sorte que les exigences de la partie défenderesse quant à la spontanéité des déclarations du requérant relative à sa relation amoureuse sont disproportionnées. Elle souligne par ailleurs que le requérant a pu donner des informations rendant crédible sa relation avec K. dont notamment sa date naissance, sa profession, son caractère entier, sa façon d'aimer ou encore ses goûts. Elle soutient par ailleurs que les contacts actuels du requérant avec la Guinée sont limités et peu fréquents de sorte qu'il lui était naturellement impossible de fournir davantage de détails quant aux recherches dont il fait l'objet dans son pays d'origine. Elle sollicite enfin l'application du bénéfice du doute dans l'analyse du bien-fondé de sa crainte de persécution.

3.8 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.10 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en soulignant l'inconsistance et manque de spontanéité des propos du requérant quant à sa relation avec la femme de son oncle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.11 Les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier son incapacité à donner des informations spontanées concernant sa relation avec la femme de son oncle, alors même que cette relation se situe au centre de son récit, interdit de tenir pour établi qu'il soit actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits qu'il invoque.

3.12 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur la vie privée et professionnelle de la femme de son oncle ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer sur les recherches menées à son encontre par le père de la femme de son oncle et par les membres de sa famille, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à sa relation avec la femme de son oncle, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.13 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En particulier, le Conseil estime que la carte de

remerciements émise dans le cadre du décès de K. n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit relaté à la base de la demande d'asile du requérant en ce que les informations qui y sont consignées ne permettent pas d'affirmer que cette dernière est décédée à la suite d'un avortement.

3.14 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.15 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 La partie défenderesse a pour sa part déposé au dossier administratif un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces

démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque aucun élément qui permettrait d'infirmer l'analyse étayée de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire actuelle en Guinée qui conclut que celle-ci ne correspond pas à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE